



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-714

Du 28 avril 2022

Réf. : Service Police Municipale/CM

Occupation temporaire du domaine public Concert Graine de Sel du 19 août 2022 Place Gibert

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L 2212-1 à L 2213-5 ;

VU, le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;

VU, le code de la voirie routière,

VU, l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

VU, le Niveau 2 : SECURITE RENFORCEE RISQUE ATTENTAT

VU, la demande de l'Office de Tourisme tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour programmer un concert le 19 août 2022 ;

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT que la demande présentée par l'Office de Tourisme est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal ;

ARRETE

Article I : L'Office de Tourisme est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, le Domaine Public Communal, à compter du 19 août 2022, à 20 heures, au 20 août 2022, à 3 heures, Place Gibert à Gruissan selon le plan joint.

Article II : L'occupant s'engage à respecter les mesures du niveau sécurité renforcée – risque d'attentat ayant pour objectif de :

- développer une culture de la vigilance et de la sécurité dans l'ensemble de la société, afin de prévenir ou déceler, le plus en amont possible, toute menace d'action terroriste.

- assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste.

Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée. Le cas échéant, l'occupant fera contrôler les structures le nécessitant par un organisme agréé.

Article III : L'occupant s'engage à ne pas détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal et il ne devra y déposer aucun débris d'aucune sorte que ce soit.

Article IV : Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.

Article V : Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article VI : Deux véhicules seront stationnés rue René Gimié afin de sécuriser la manifestation le 22 juillet 2022 de 20h00 à 00h00.

Et un plot béton sera installé place Gibert entre la Poste et les toilettes publiques et un polybène ou un plot béton sera installé place Gibert entre la poste et le légumier.

Article VII : Un plot en béton sera installée Place Gibert entre la poste et les toilettes publiques.

Article VIII : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article IX : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté :

Fait à Gruissan, le 28 avril 2022
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à la Sécurité
Gérard AZIBERT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le... 30 JUL. 2022
Publication le.....
Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services Adjoint,
Daniel TINE

Affichage du... 30 JUL. 2022 Au... 20 JUL. 2022

21h30 > 23h

Concerts

(Place Gibert)
Jauge 900

Vendredi 22/07. Lamuzgueule Vendredi 5/08. La Gapette
Vendredi 19/08. Graine de Sel

Nom des rues à fermer :
- rue René Gimié
+ enlèvement des voitures

■ Scène
■ Polybène ou plot béton
■ Plot béton

Google Earth